



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka
séance du 05 mars 2026

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	11	11

Présents
OHU Nestor AUNOA Ranka FOURNIER Sylvain TEIKITEEPUPUNI Paul TEATIU Roland BROWN Gabrielle SCALLAMERA Florentine TEIKITEEPUPUNI Firmin TEATIU Anne-Marie TEPEA André TEATIU Antonina KAIHA Anne-Marie

Absents excusés
BROWN André TAMARII Noéline

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
Délibération 006/2026 Approuvant le compte administratif et le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2025.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le
Et publication ou notification
Du

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 24 février 2026 (affichage le 24 février) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Ranka AUNOA, Premier adjoint au Maire

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, le conseil municipal doit se prononcer sur le compte administratif établi par le Maire, ordonnateur des dépenses et des recettes, ainsi que sur le compte de gestion établi par le comptable public.

Le compte administratif 2025 du budget principal retrace l'ensemble des opérations budgétaires exécutées au cours de l'exercice.

Il appartient au conseil municipal d'en vérifier la concordance avec le compte de gestion et d'en approuver les résultats.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire se retire au moment du vote.

VU

- ✓ la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✓ la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✓ l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension et adaptation du Code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française ;
- ✓ les articles L.2121-29, L.2313-1 et L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales applicables aux communes de Polynésie française ;
- ✓ l'arrêté du 20 août 2010 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs, modifié notamment par l'arrêté du 24 avril 2025 ;
- ✓ le budget primitif 2025 ;
- ✓ le compte administratif 2025 du budget principal ;
- ✓ le compte de gestion 2025 établi par le comptable public ;

Le Maire ayant quitté la séance, la réunion municipale est présidée par Monsieur Ranka AUNOA, 1er adjoint au Maire, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (« C.G.C.T »)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
RESULTAT DU VOTE	11	00	00

Article 1 **APPROUVE** le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2025 de la commune de Ua-Huka, arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement

Recettes à la somme de 203.073.205 XPF

Dépenses à la somme de 220.385.101 XPF

Résultat à la somme de -17.311.896 XPF

Résultat antérieur de 55.911.700 XPF

soit un résultat cumulé excédentaire de 38.599.804 XPF

AGEDI Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/03/2026 987-200013605-20260305-DE_06_2026-DE

Section d'Investissement

Recettes à la somme de 47.366.090 XPF
Dépenses à la somme de 40.372.973 XPF
Solde d'exécution de 6.993.117 XPF
Solde d'exécution antérieur de 48.380.746 XPF

soit un solde d'exécution cumulé de 55.373.863 XPF

Article 2 APPROUVE le Compte de Gestion 2025 établi par le comptable public, dont les écritures sont reconnues conformes et concordantes avec celles du Compte Administratif.

Article 3 DIT qu'il n'est formulé aucune réserve ni observation à l'encontre du Compte de Gestion.

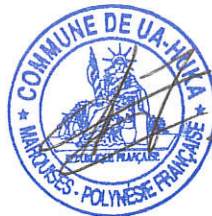
Article 4 CONSTATE que le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2025 ne présente aucun besoin de financement de la section d'investissement.

Article 5 DIT que conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Premier adjoint au Maire

Ranka AUNOA



AGEDI Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/03/2026 987-200013605-20260305-DE_06_2026-DE